

## PROTECTION DE LA COMMUNE DE BIZE MINERVOIS CONTRE LES CRUES DE LA CESSE





Syndicat Mixte Aude Centre

### Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Au titre des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement

### DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
					<b>C</b> 1
					<b>O.</b> I
1	28/09/2021	Création	GLM	NCS	
					BZ-08963

Avec la participation financière de :











PROTECTION DE LA COMMUNE DE BIZE MINERVOIS CONTRE LES CRUES DE LA CESSE Syndicat Mixte Aude Centre







NUMERO	NOM DOCUMENT	
1	Cerfa N°15964*01	
2	Mandat signé par le pétitionnaire autorisant à déposer le dossier en son nom	
3.1	Fichier décrivant le projet	
3.2	Note de présentation non technique du projet	
3.3	Justificatif de maîtrise foncière	
4.1	Parcelles du projet et informations liées	
4.2	Références géographiques du projet	
4.3	Géolocalisation du périmètre du projet	
6.1	Dispense d'évaluation environnementale	
6.2	Étude d'incidence sans ses annexes	
6.3	Annexes de l'étude d'incidence	
6.4	Résumé non technique de l'étude d'incidence	
7.1	Déclaration d'intérêt général	
7.2	Étude de danger ICPE et son résumé non technique	
7.3	Capacités techniques et financières	
7.4	AIOT requérant une dérogation espèces et habitats protégés	
8.1	Plan à l'échelle 1/25000	
8.2	Éléments graphiques, plans ou cartes	
8.3	Plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération	
8.4	Plan d'ensemble à l'échelle 1/2000	
8.5	Autre dépôt de fichier	





# Décision de l'Autorité Environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas

Un formulaire de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 06/08/2020 à la DREAL Occitanie.

Suite à l'analyse de ce dossier de demande d'examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale indique dans sa décision du 31/08/2021 que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

La copie de la décision de l'Autorité Environnementale est placée sur les pages suivantes.







### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - n°2020-008665.
  - Travaux hydrauliques sur la Cesse sur le territoire de la commune de Bize-Miner vois (11),
  - déposée par le Syndicat Mixte Aude Centre,
  - reçue le 06 août 2020 et considérée complète le 5 août 2021 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste, au vu des multiples entrées d'eau potentielles dans le bourg de Bize-Minervois, à permettre un abaissement de la ligne d'eau dans le lit mineur de la Cesse afin de sauvegarder un maximum d'habitations ;
- qui comprend :
  - ➤ l'aménagement dans le lit moyen en intrados du méandre en rive gauche en aval du pont, d'une risberme inondable sur 6 664 m² (terrasse surbaissée de 1 m de hauteur et de largeur variable jusqu'à 50 m maximum, avec des talus en déblais en pente douce (3H/1V) pour le raccordement au terrain naturel) destinée à augmenter la section d'écoulement en crue et donc à diminuer les hauteurs d'eau,
  - ➤ l'arasement, sur 90 ml, du mur transversal situé en rive gauche de la Cesse en aval des habitations du lieu-dit « La Bouillette » (mur en maçonnerie, d'une hauteur moyenne d'environ 1,20 m pour une largeur de 1,40 m) et ses contreforts, au niveau du terrain naturel,
  - ➤ le traitement de l'atterrissement sous le pont de Bize sur une surface de 6 327 m² par arasement partiel de la structure alluvionnaire sur 40 cm environ, afin d'abaisser la ligne d'eau,
  - > la reprise, sur 120 ml, des matelas de gabions éventrés présents en système antiaffouillement de pied du mur du quai ;

- dont les objectifs d'inondabilité sont les suivants :
  - > jusqu'à la crue décennale, plus de débordements de la Cesse en rives gauche et droite, au droit du centre de Bize- Minervois,
  - > jusqu'à la crue trentennale, les débordements sont plus limités, entraînant une diminution des hauteurs d'eau au droit du centre du village de l'ordre de 85 cm, atteignant localement jusqu'à 90cm (au niveau de la rue de ma Cauquière); au droit du lieu-dit « la Bouillette », abaissement significatif de la ligne d'eau avec mise hors d'eau des seuils d'habitation pour les crues décennales et trentennales.
  - > en crue centennale, les débordements sont plus généralisés, baisse des hauteurs d'eau de l'ordre de 20 cm au droit des enjeux ;
- qui nécessite les travaux suivants (durée totale des travaux estimée à 85 jours) :
  - réalisation d'une piste d'accès,
  - nettoyage général du terrain et de la ripisylve,
  - > terrassements et évacuation de 17 000 m³ de déblais,
  - arasement du mur,
  - > tri des sédiments les plus grossiers (galets de classe granulaire 80/125) pour rechargement des cages à gabions ;
- qui relève de la rubrique n° 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### Considérant la localisation du projet :

- dans la zone humide « Ripisylves Est et Ouest de La Cesse » et au sein du périmètre de l'espace naturel sensible « Rivière de la Cesse » ;
- pour partie au sein du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Les causses du Minervois » ;
- au sein des Plans Nationaux d'Actions en faveur du Lézard ocellé, de la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, des Chiroptères, et de la Loutre d'Europe, au droit de la rivière Cesse et de ses berges ;

# Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence d'espèces d'intérêt communautaire et/ou protégées liées à la Cesse et sa ripisylve :
  - dix-sept espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, le Murin de Capaccini, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et le Vespère de Savi,
  - > une diversité avifaunistique importante, notamment l'avifaune cavicole et arboricole, ainsi que les espèces inféodées au milieu aquatique, avec des espèces emblématiques dont les populations sont en déclin comme le Rollier d'Europe, le Gobemouche gris et le Chardonneret élégant,
  - amphibiens tels la Grenouille de Pérez/Graf,
  - > insectes, avec le Gomphe à crochets et le Calopteryx hémorroïdal, ainsi que les habitats de la Cordulie à corps fin et de l'Agrion de Mercure,
  - Loutre d'Europe (observation de fèces) ;
- des forts enjeux écologiques des peuplements piscicoles (notamment le Barbeau méridional, leToxostome, l'Anguille) étroitement liés au maintien de la qualité des habitats sur les deux rives,
- de la présence des habitats d'intérêt communautaire « atterrissements de galets et d'alluvions végétalisés » et « ripisylve de la Cesse » (ripisylve à aulne glutineux) dont respectivement 5 240 m² et 270 ml, correspondant à 4 530 m², seront détruits, ainsi que 3 250 m² de friches, impactant

la dynamique de ces habitats à l'échelle locale et entraînant la destruction des habitats des espèces liées à ces milieux :

- gîtes potentiels et habitats de chasse de chiroptères protégés, notamment le Minioptère de Schreibers et la Grande Noctule.
- habitats de repos et de mise-bas pour la Loutre d'Europe sur un linéaire de 430 m le long de la Cesse, soit environ 2% de son domaine vital,
- itinéraire de transit et de refuge pour les Grenouilles Perez-Graf .
- habitats pour l'avifaune avec un impact pouvant être fort sur les individus (risque de destruction et dérangement) selon la période de réalisation des travaux ;

### Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'emprise de la risberme limitée à une parcelle actuellement occupée par des vignes en cours d'arrachage, et la reconstitution, à terme, d'un espace naturel associé au cours d'eau qui pourra constituer un habitat de chasse de la Loutre :
- la réutilisation des matériaux de gros calibre, qui seront concassés sur place et exportés sur une plateforme afin d'être valorisés pour d'autres chantiers et la revalorisation des terres de chantier d'un volume de 8 000 m³ au sein d'une filière spécifique afin de permettre l'amendement de parcelles agricoles situées à moins de 10 km du site en utilisant un protocole qui limite tout stockage des matériaux ;
- les mesures de réduction que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
  - > audit et encadrement écologiques mis en place dès le démarrage des travaux et poursuivis durant toute la durée du chantier,
  - > inspection préalable par un écologue, pendant la période d'hibernation des chiroptères, des arbres présentant des caractéristiques favorables à la présence éventuelle de gîtes pour la faune, et, en cas de présence d'individus, mise en place de nichoirs à chiroptères sur des arbres sans gîtes à proximité
  - > calendrier des travaux adapté, avec gyrobroyage de l'ensemble de la ripisylve et abattage des arbres entre le 1er septembre et le 15 novembre, réalisation des travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur de la Cesse en septembre.
  - > abattage et dessouchage des arbres selon un protocole strict visant à défavorabiliser les milieux et ainsi éviter toute destruction des espèces inféodées (notamment les oiseaux et les chiroptères),
  - réalisation du nivellement des pistes et espaces dévolus au chantier sans point bas ni ornières pouvant engendrer des pièges pour les amphibiens avec contrôle quotidien et utilisation de graves concassées si nécessaire,
  - > attention particulière portée à la circulation des engins afin de limiter les impacts de leur circulation sur les milieux naturels avec limitation de la vitesse et balisage matérialisé par une chaîne de balisage bicolore (1 mètre de hauteur environ) le long des limites de l'emprise,
  - > interdiction de toute circulation d'engins dans le lit mineur de la Cesse lors de l'aménagement de la risberme,
  - > exportation quotidienne des matériaux issus du déblai de la Cesse sur une plateforme de stockage de graves concassées prévue à cet effet,
  - pemprise strictement limitée et balisée, équipée d'aires étanches avec récupération des eaux de ruissellement et d'un système de collecte des eaux pluviales ou de nettoyage, pour le stockage des engins et des matériaux et la plateforme de traitement des déblais et interdiction de stockage des engins et matériaux à proximité du cours d'eau,
  - be dispositif préventif de lutte contre les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines (information des entreprises, bon état des engins, kit de dépollution, etc.) et plan d'alerte et d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle,

- > plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures de compensation que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre :
- acquisition de 12,9 ha de parcelles, constituées de trois grands types d'habitat : le cours d'eau de la Cesse et ses plages ou atterrissements, une ripisylve avec des zones de clairières, et des friches, situées à moins de 2 km en aval du projet en suivant la Cesse et permettant le libre développement du cours d'eau, qui seront dotées d'un plan de gestion dont la mise en œuvre sera garantie sur 30 ans,
- création de mares temporaires (sujettes à inondation en zone d'expansion des crues), en lien avec la suppression des enrochements, afin d'augmenter l'habitabilité pour la faune des parcelles compensatoires en créant des habitats favorables aux amphibiens, aux oiseaux et à la fonctionnalité des milieux en général,
- création de 3 gîtes pour les reptiles sur les friches ouvertes,
- création d'un gîte (catiche) pour favoriser la sédentarisation de la Loutre d'Europe ;
- le suivi écologique annuel des parcelles de compensation chaque année jusqu'à n+3 puis de façon quinquennale de n+10 à n+40 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale eu titre de la loi sur l'eau, d'une Déclaration d'Intérêt Général, et d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales (dossier CNPN), ainsi que d'une évaluation des incidences au regard de la conservation d'un site Natura 2000, et qu'à ce titre il sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

#### Décide

### Article 1er

Le projet de Travaux hydrauliques sur la Cesse sur le territoire de la commune de Bize-Minervois (11), objet de la demande n°2020-008665, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="http://www.side.developpement-durable.gouv.fr">http://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le 31 wont 2001

Pour le préfet de région et par délégation,

Le chef de la division autorité environnementale Est

Jean-Marie Lafond

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région DREAL Occitanie 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9